



Références :

- Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016
- Article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

Le recensement des effectifs est la première étape du calendrier des élections professionnelles qui devraient se dérouler le **8 décembre 2022**.

Parmi les agents à comptabiliser, les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion doivent notamment recenser les agents contractuels présents dans leurs effectifs à la date du **1^{er} janvier 2022** en tenant compte de leur situation à cette date au regard de leur qualité d'électeur et en faisant apparaître la part respective de femmes et d'hommes.

Cette compilation doit permettre au Centre de Gestion de déterminer la composition de la future Commission Consultative Paritaire (CCP) et du futur Comité Social Territorial (CST).

CCP : les agents contractuels à recenser

Les agents contractuels **de droit public** mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié qui, à la date du **1er janvier 2022** :

- Justifient d'un CDI ou, **depuis au moins 2 mois** (soit au 1er novembre 2021), d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;
- Exercent leurs fonctions ou sont placés en congés rémunérés (par exemple, congés annuels ou congé de maternité) ou en congé parental.

**Sont comptabilisés dans les effectifs :**

- Les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
- Les assistants maternels et familiaux recrutés en application des articles L. 421-1 et L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles
- Les agents recrutés dans les conditions prévues à l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (reprise de personnels de droit public par une personne morale de droit public)
- Les agents recrutés dans les conditions prévues à l'article L1224-3 du code du travail (reprise de salariés de droit privé par une personne morale de droit public)

Ne sont pas comptabilisés dans les effectifs :

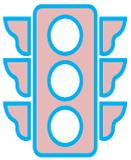
- Les vacataires ;
- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les agents contractuels de droit public ne répondant pas aux conditions réglementaires en vigueur (par exemple placés en congés non rémunérés).

CST : les agents contractuels à recenser

► Les agents contractuels **de droit public** mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié qui, à la date du **1er janvier 2022** :

- Justifient d'un CDI ou, **depuis au moins 2 mois** (soit au 1er novembre 2021), d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;
- Exercent leurs fonctions ou sont placés en congés rémunérés (par exemple, congés annuels ou congé de maternité) ou en congé parental.

► Les agents contractuels de **droit privé** (contrats aidés de type CAE-CUI ou emploi d'avenir, apprentissage).



Sont comptabilisés dans les effectifs :

- Les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
- Les assistants maternels et familiaux recrutés en application des articles L. 421-1 et L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles
- Les agents recrutés dans les conditions prévues à l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (reprise de personnels de droit public par une personne morale de droit public)
- Les agents recrutés dans les conditions prévues à l'article L1224-3 du code du travail (reprise de salariés de droit privé par une personne morale de droit public)

Ne sont pas comptabilisés dans les effectifs :

- Les vacataires ;
- Les agents contractuels de droit public ne répondant pas aux conditions réglementaires en vigueur (par exemple, placés en congés non rémunérés).